



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 153 – OCTOBRE 2021

Recueil publié le 1^{er} octobre 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 153 – OCTOBRE 2021

Recueil publié le 1^{er} octobre 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°21/CAB/746 Portant autorisation d'acquisition , de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Ferrière (85280)

Arrêté n° 21/CAB/747 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Poste Direction Enseigne Loire Atlantique Vendée - 25 rue de l'Hôtel de Ville 85540 Champ Saint Père

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N° 550/2021/DRLP1 portant abrogation de l'arrêté n° 738/2019/DRLP1 en date du 07 novembre 2019 modifié portant agrément de M. André-Michel CREUSOT, en qualité de garde-pêche

Arrêté N° 553/2021/DRLP1 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sise à Brétignolles-sur-Mer

Arrêté N°555/2021/DRLP1 portant autorisation de la création d'un crématorium sur la commune de Challans

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 155 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 248 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 264 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 287 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 294 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 295 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 309 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 310 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 335 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 336 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 358 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 359 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 343 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 457 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 467 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 468 portant attribution d'une subvention DETR 2021

Arrêté n°2021.DRCTAJ/540 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-571 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ 2021-DDTM-SGDML-UGPDPM N°388 DU 27 SEPTEMBRE 2021 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice du syndicat mixte du parc naturel régional du marais poitevin pour gérer une plateforme d'observation ornithologique installée au lieu-dit « rive droite du chenal vieux» en baie de L'Aiguillon sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

DÉCISION n°21- DDTM 85-347 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Arrêté inter préfectoral n° 2021/398-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au lieu-dit « la Petite Rade» dans la baie des Sables d'Olonne, au bénéfice de la SARL « Archipel Océanographie », pour l'installation d'un courantomètre houlographe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Chantonnay

Délégation de signature est donnée à Mme Laura VIANO , contrôleuse des Finances publiques et à M. Frédéric SAN JUAN, contrôleur principal des finances publiques

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL (SGCD)

Arrêté N° 21-SGCD-FI-10 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir adjudicateur portant modification de l'arrêté N°21- SGCD - FI – 06 du 1er avril 2021

CONCOURS

DECISION portant ouverture d'un Recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour le recrutement de sept Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale - Spécialité Soins -

DECISION portant ouverture d'un Recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour le recrutement de six Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale - Spécialité Bio-nettoyage

DECISION portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de deux postes sur le grade d'Ouvrier Principal de 2ème classe - Spécialité « Restauration»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté N°2021-DDETS-60 portant subdélégation de signature en matière financière au nom du Pré

DIRECTION DE LA CITOYENNETEE ET LA LEGALITE (DCL)

Arrêté N° 554/2021/DRP1 portant autorisation d'extension du cimetière communal du Boupère

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté portant délégation de signature



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/746
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D par la commune de La Ferrière (85280)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 28 septembre 2021 entre le Préfet de la Vendée et le Maire de la commune de La Ferrière (85280), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-CAB-131 du 14 mars 2013 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de 6^{ème} catégorie par la commune de La Ferrière ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Ferrière, reçue le 26 juin 2019, sollicitant l'autorisation d'acquies, de détenir et de conserver les armes suivantes, conformément à l'article R511-30 du code de la sécurité intérieure :

- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;
- Une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b) ;

Vu les pièces justificatives produites, certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune de La Ferrière dispose d'un coffre-fort ou d'une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-428 en date du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La commune de La Ferrière est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Le nombre total des armes détenues par la commune de La Ferrière s'élève à trois (3).

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de La Ferrière, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 28 septembre 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-25 du code de la sécurité intérieure, les armes doivent être portées de façon continue et apparente par l'agent de police municipale.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°13-CAB-131 du 14 mars 2013 est abrogé.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui laconcerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de La Ferrière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

29 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/747
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Poste Direction Enseigne Loire Atlantique Vendée – 25 rue de l'Hôtel de Ville –
85540 Champ Saint Père

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/392 du 24 juillet 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Enseigne Loire Atlantique Vendée – 25 rue de l'Hôtel de Ville – 85540 Champ Saint Père (dossier n° 2013/0028), et l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/524 du 17 juillet 2018 portant renouvellement pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité soit 2 caméras intérieures ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 29 septembre 2021, effectuée le 29 septembre 2021 par Madame Annie LE NABASQUE, directrice sécurité sûreté prévention des incivilités Pays de Loire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 13/CAB/392 du 24 juillet 2013 et n° 18/CAB/524 du 17 juillet 2018 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Champ Saint Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 550/2021/DRLP1
portant abrogation de
l'arrêté n° 738/2019/DRLP1 en date du 07 novembre 2019 modifié portant agrément de
M. André-Michel CREUSOT, en qualité de garde-pêche

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 738/2019/DRLP1 en date du 07 novembre 2019 modifié portant agrément de
M. André-Michel CREUSOT, en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des
territoires de M. BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique et M. Pierre-Marie FERRE agissant en qualité de
président de l'AAPPMA « la Gaule du Jaunay » à la Chapelle-Hermier ;

Considérant le courrier en date du 21 septembre 2021 de M. CREUSOT qui nous informe de sa
démission de ses fonctions de garde-pêche pour la surveillance des territoires de la
fédération de Vendée de pêche et ceux de l'AAPPMA « la Gaule du Jaunay » et celui de
M. BUCHOU qui, en accord avec les commettants, accepte sa démission ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté ci-dessus mentionné du 07 novembre 2019 est abrogé,

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié aux commettants, aux maires des communes concernées et à
Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée. Cet arrêté
sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N° 553 /2021/DRLP1
portant autorisation de
création d'une chambre funéraire sise à Brétignolles-sur-Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants, les articles R 2223-74 et suivants et les articles D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire reçue le 7 avril 2021 de M. Nicolas PEROCHEAU, en sa qualité de co-gérant de la SAS PEROCHEAU FUNERAIRE, sise 28 avenue Napoléon Bonaparte (la Mothe-Achard) 85150 les Achards ;

Vu l'avis au public publié dans deux journaux locaux d'annonces légales, Ouest-France en date du 6 mai 2021 et Vendée Agricole le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer en date du 19 mai 2021, portant sur le projet de création d'une chambre funéraire, sise 86 route des Sables à Brétignolles-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 septembre 2021 ;

Considérant l'absence d'atteinte à l'ordre public et de danger pour la salubrité publique ;

Arrête

Article 1 : La SAS PEROCHEAU FUNERAIRE, dont le siège social est au 28 avenue Napoléon Bonaparte (la Mothe-Achard) 85150 les Achards, identifiée sous le numéro SIRET 39255395400091, représentée par M. Nicolas PEROCHEAU, en sa qualité de co-gérant, est autorisée à réaliser une chambre funéraire qui sera située au 86 route des Sables 85470 Brétignolles-sur-Mer.

Article 2 : La création de la chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 : Avant son exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer une visite de conformité technique prévue à l'article D.2223-87 du C.G.C.T., par un bureau de contrôle accrédité, puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

Article 4 : Toute extension ou modification de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 : Le maire de la commune de Brétignolles-sur-Mer et Madame la Colonelle commandant le groupement de la Gendarmerie de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Nicolas PEROCHEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N°558/2021/DRLP1
portant autorisation de la création
d'un crématorium sur la commune de Challans**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-20, L 2223-40, R 2223-67 à R 2223-72 et D 2223-99 à D 2223-109 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1335-1 à R 1335-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°99-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 98-209 du 18 mars 1998 modifiant le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la délibération n° CM201912-182 du 16 décembre 2019 qui approuve le choix du groupement solidaire, composé des sociétés LA COMPAGNIE DES CREMATORIUMS (GENERY'S) et ACCUEIL FUNERAIRE 85, comme titulaire du contrat de concession portant délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium ; Ce groupement prendra, à l'issue d'un délai de six mois, la forme d'une société unique qui le substituera dans ses droits et obligations sous la dénomination CREMATORIUM DE CHALLANS, au titre de contrat de délégation de service public ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium sur la commune de Challans présentée le 03 décembre 2020 par la SAS CREMATORIUM DE CHALLANS, dénommée « la compagnie des crématoriums », représentée par M. Nicolas GOOSSENS ;

Vu l'avis rendu par le département santé publique et environnementale de Vendée, de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire le 09 décembre 2020 ;

Vu l'avis délibéré en date du 22 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Pays-de-la-Loire sur le projet de construction d'un crématorium par la SAS CREMATORIUM DE CHALLANS sur la commune de Challans ;

Vu l'arrêté du maire de Challans en date du 12 février 2021, portant ouverture et organisation de la procédure de participation du public par voie électronique, concernant le permis de construire du crématorium de Challans, exempté d'enquête publique en application du 1^{er} du I de l'article L 123-2 du code de l'environnement, qui donne lieu à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire de Challans en date du 26 mars 2021 portant mise à enquête publique du projet de création d'un crématorium à Challans, sise allée des Bretellières, prévue du samedi 17 avril 2021 au mardi 18 mai 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

Arrête

Article 1 : La société CREMATORIUM DE CHALLANS, identifiée sous le numéro SIRET 88898193300011 sous la dénomination « la compagnie des crématoriums », sise route de Cholet 85300 Challans, représentée par M. Nicolas GOOSSENS, est autorisée à construire un crématorium qui sera implanté dans le prolongement du parking du cimetière et près de la route départementale D948, allée des Bretellières, sur les parcelles cadastrées ZI 1, ZI 2 (sur lesquelles se trouve le cimetière) et ZI 107, sur la commune de Challans.

Par délégation de service public, la société CREMATORIUM DE CHALLANS assurera la construction et l'exploitation du crématorium pour une durée de 30 ans, comme prévu par l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales (cgct).

Article 2 : Prescriptions techniques et conformité des installations :

Avant sa mise en service, le crématorium devra être soumis à une visite de conformité et aux contrôles réglementaires prévus par l'article D 2223-109 du cgct.

Cette visite sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité portera sur le respect des prescriptions techniques, telles qu'elles sont définies dans les articles D 2223-100 à D 2223-109 du cgct.

L'attestation de conformité de l'installation de crémation sera délivrée au gestionnaire du crématorium directement par l'organisme accrédité pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

La partie technique du crématorium sera composée de deux appareils de crémation équipés chacun de leur ligne de filtration des rejets atmosphériques. Au moment de sa construction, un seul four équipera le crématorium. Un second pourra être ajouté au cours de l'exploitation si nécessaire et devra faire l'objet d'une visite de conformité avant sa mise en service.

Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R 2213-25 du cgct.

Article 3 : Rejets à l'atmosphère :

Le crématorium sera équipé d'un dispositif de traitement de rejets atmosphériques permettant de respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée de crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, à savoir :

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- 10 mg/normal m³ de poussières ;
- 30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
- 120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
- 0,1 ng I-TEQ* (1)/normal m³ de dioxine de furanes ;
- 0,2 mg/normal m³ de mercure ;

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportées à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs d'émission, ci-dessus mentionnées, sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4 : Rejets solides provenant de l'épuration des fumées.

Les déchets solides provenant des fumées seront collectés dans des bidons étanches.

L'exploitant tiendra à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur – transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre précité et tenus à la disposition des services de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

* TEQ : International toxic equivalent quantity

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société CREMATORIUM DE CHALLANS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 SEP. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ES n° 2103250 983 Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 155
portant attribution d'une subvention DETR 2021

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de Montréverd ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **300 000,00 €** calculée au taux de **30,00 %** sur une dépense subventionnable de **1 010 156,00 €**, plafonnée à 1 000 000,00 €, est allouée à la commune de Montréverd pour la réalisation des travaux suivants :

Réalisation d'un accueil de loisirs sans hébergement

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.
Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.
L'échéancier fourni par la commune de Montréverd indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2022.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.
Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Montréverd et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1 AVR. 2021 Le préfet,

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 248
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103272413

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de PEULT ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **26 490,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **88 300,00 €** est allouée à la commune de PEULT pour la réalisation des travaux suivants :

Rénovation de la salle polyvalente Norbert Meunier

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de PEULT indique une période de réalisation de l'opération d'octobre 2021 à avril 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de PEULT et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 MAI 2021**

Le préfet,

Benoît BROCARD



**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 264
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

ES n° 2103 281 937

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de NIEUL LE DOLENT ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **64 750,00 €** calculée au taux de **35 %** sur une dépense subventionnable de **185 000,00 €**, est allouée à la commune de NIEUL LE DOLENT pour la réalisation des travaux suivants :

Travaux intérieurs et structurels de l'église St Pierre

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de NIEUL LE DOLENT indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

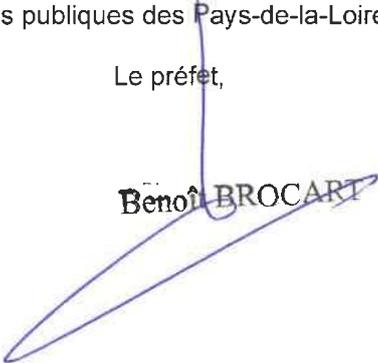
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de NIEUL LE DOLENT et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 MAI 2021**

Le préfet,


Benoît BROCCART

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 287
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103286131

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de POUZAUGES ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **51 420,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **171 400,00 €** est allouée à la commune de POUZAUGES pour la réalisation des travaux suivants :

Réfection du sol sportif de la salle de l'Etoile

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de POUZAUGES indique une période de réalisation de l'opération du 15 avril 2021 au 2 août 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

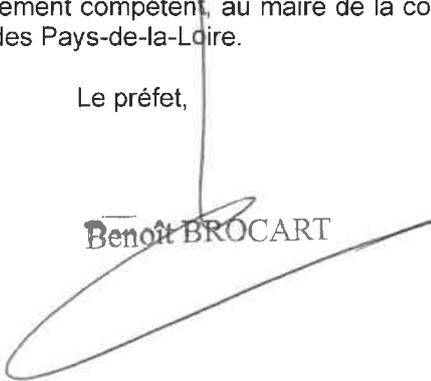
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de POUZAUGES et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MAI 2021**

Le préfet,


Benoît BROCARD

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 294
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103288403

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de MAILLÉ ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **109 260,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **364 200,00 €** est allouée à la commune de MAILLÉ pour la réalisation des travaux suivants :

Restructuration d'un bâtiment existant : construction d'un espace touristique

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de MAILLÉ indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de MAILLÉ et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 MAI 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 295
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103288405

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de PETOSSE ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **96 420,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **321 400,00 €** est allouée à la commune de PETOSSE pour la réalisation des travaux suivants :

Rénovation énergétique et mise en sécurité de l'école

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de PETOSSE indique une période de réalisation de l'opération de juillet 2021 à août 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

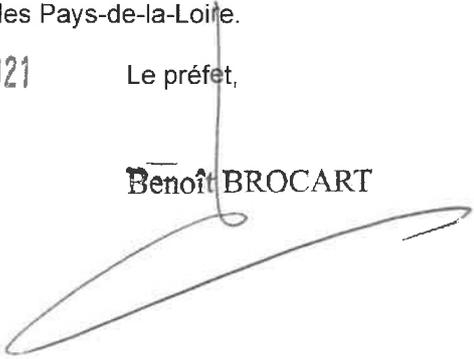
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de PETOSSE et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 MAI 2021 Le préfet,


Benoît BROCARD



**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 309
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

ES n° 2103 298 886

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de MOUCHAMPS ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **48 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **160 000,00 €** est allouée à la commune de MOUCHAMPS pour la réalisation des travaux suivants :

Création d'une halle et de sanitaires publics en centre bourg

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de MOUCHAMPS indique une période de réalisation de l'opération du 31 mars 2021 au 31 décembre 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courants à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de MOUCHAMPS et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 JUIN 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 310
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103298894

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de PISSOTTE ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **18 894,84 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **62 982,80 €** est allouée à la commune de PISSOTTE pour la réalisation des travaux suivants :

City Stade

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de PISSOTTE indique une période de réalisation de l'opération d'avril à septembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courants à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

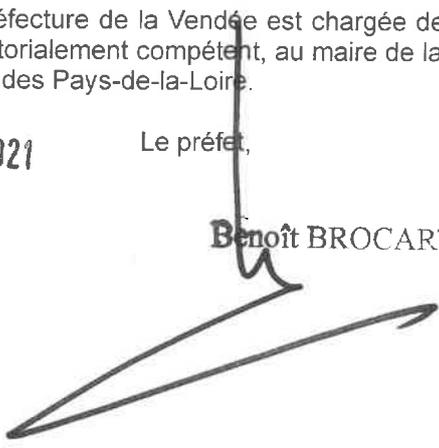
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de PISSOTTE et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 JUIN 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 335
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103304570

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de NIEUL LE DOLENT ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **145 500,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **485 000,00 €** est allouée à la commune de NIEUL LE DOLENT pour la réalisation des travaux suivants :

Construction d'un court de tennis couvert

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de NIEUL LE DOLENT indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} novembre 2021 au 1^{er} avril 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de NIEUL LE DOLENT et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,

Benoit BROCARD



**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 336
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

ETA n° 203304574

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de NOTRE DAME DE RIEZ ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **300 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **1 260 000,00 €**, plafonnée à 1 000 000 €, est allouée à la commune de NOTRE DAME DE RIEZ pour la réalisation des travaux suivants :

Restructuration et extension de la salle polyvalente Constant Guyon

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de NOTRE DAME DE RIEZ indique une période de réalisation de l'opération du 12 avril 2021 au 30 juin 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de NOTRE DAME DE RIEZ et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUIN 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 343
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103322567

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de MACHÉ ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **172 668,90 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **575 563,00 €** est allouée à la commune de MACHÉ pour la réalisation des travaux suivants :

Réhabilitation d'un café en café restaurant

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de MACHÉ indique une période de réalisation de l'opération de mai 2022 à mai 2023.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de MACHÉ et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIN 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 358
portant attribution d'une subvention DETR 2021

EJ n° 2103313342

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de Maillezais;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **300 000,00 €** calculée au taux de **30,27 %** sur une dépense subventionnable de **991 158,00 €** est allouée à la commune de Maillezais pour la réalisation des travaux suivants :

Réhabilitation de la mairie

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de Maillezais indique une période de réalisation de l'opération de mai 2022 à avril 2023.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Maillezais et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUIN 2021

Le préfet,

Benoît BROCCART



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 359
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103313347

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de Mortagne-sur-Sèvre;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **114 000,00 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **380 000,00 €** est allouée à la commune de Mortagne-sur-Sèvre pour la réalisation des travaux suivants :

Extension de la bibliothèque

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de Mortagne-sur-Sèvre indique une période de réalisation de l'opération du 30 juin 2021 au 1^{er} juillet 2022.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUIN 2021

Le préfet,

Benot BROCARD



Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 457
portant attribution d'une subvention DETR 2021

ES n° 2103372468

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de NOTRE DAME DE MONTS ;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **103 796,40 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **345 988,00 €** est allouée à la commune de NOTRE DAME DE MONTS pour la réalisation des travaux suivants :

Acquisition de terrains pour projet de développement du jardin du Vent

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de NOTRE DAME DE MONTS indique une période de réalisation de l'opération de 2021 à 2023.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;

b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;

c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne sur son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de NOTRE DAME DE MONTS et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 467
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103376473

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS;

VU l'avis de la commission départementale des élus en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **229 412,40 €** calculée au taux de **28,87 %** sur une dépense subventionnable de **794 708,00 €** est allouée à la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS pour la réalisation des travaux suivants :

Création d'un nouveau centre technique municipal

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.
Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.
L'échéancier fourni par la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} septembre 2022.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :
a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.
Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.
Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 468
portant attribution d'une subvention DETR 2021**

EJ n° 2103376475

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-11, L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et D1111-8 ;

VU la circulaire NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les secteurs prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces secteurs, dans sa séance du 6 novembre 2020 ;

VU le montant de l'enveloppe déléguée au département de la Vendée au titre de la DETR, exercice 2021 ;

VU le projet présenté par la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention d'un montant de **31 402,50 €** calculée au taux de **30 %** sur une dépense subventionnable de **104 675,00 €** est allouée à la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS pour la réalisation des travaux suivants :

Installation d'un city-stade

Article 2 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119, action 1, sous action 6 du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021.

Article 3 : Le commencement d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.
Le bénéficiaire doit informer le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

L'échéancier fourni par la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS indique une période de réalisation de l'opération du 1^{er} juillet au 1^{er} décembre 2021.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Par dérogation à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance de 50 % du montant de la subvention est versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché de travaux ou un bon de commande à une entreprise ;

Article 5 : Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 6 : Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 7 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- a) si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans ;
- b) si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation ;
- c) si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 1111-11 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage doit publier son plan de financement. Cette publication s'entend par son affichage à la mairie ou au siège du groupement et par sa mise en ligne son site internet, dans le délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution.

Le plan de financement est également affiché sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès du préfet de la Vendée, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://telerecours.fr>.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de MAREUIL SUR LAY DISSAIS et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

**Arrêté n°2021-DRCTAJ / 540
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM)
de l'Est Vendéen**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1973 modifié portant création du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères du secteur Est Vendéen ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 – DRCTAJ/3 – 714 du 26 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen ;

VU la délibération du comité syndical en date du 15 juin 2021, approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie en date du 16 septembre 2021, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes de Saint Fulgent-les-Essarts, du Pays de Chantonay et du Pays de Pouzauges dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, en date du 18 juin 2021, valant avis favorable ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical, la décision des conseils communautaires est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de collecte des ordures ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte et les Présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (SCOM) DE L'EST-VENDEEN STATUTS

ARTICLE 1

Le syndicat mixte dénommé « Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) de l'Est Vendéen » est constitué par :

La **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges** comprenant les communes de : POUZAUGES – LE BOUPERE – SEVREMONT – SAINT-MESMIN – LA MEILLERAIE-TILLAY – CHAVAGNES-LES-REDOUX – MONSIREIGNE – MOUTOURNAIS – REAUMUR – TALLUD-SAINTE-GEMME

La **Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie** comprenant les communes de : LA CHATAIGNERAIE – ANTIGNY – BREUIL-BARRET – LA CHAPELLE-AU-LYS – LA TARDIERE – SAINT-HILAIRE-DE-VOUST – SAINT-MAURICE-DES-NOUES – SAINT MAURICE-LE-GIRARD – SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN – SAINT-SULPICE-EN- PAREDS – BAZOGES-EN-PAREDS – CEZAIS – CHEFFOIS – THOUARSAIS- BOUILDROUX – LOGE-FOUGEREUSE – MARILLET – MENOMBLET – MOUILLERON-SAINTE-GERMAIN

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts** pour les communes de : LA MERLATIERE – ESSARTS EN BOCAGE

La **Communauté de Communes du Pays de Chantonnay** comprenant les communes : CHANTONNAY – BOURNEZEAU – ROCHETREJOUX – SIGOURNAIS – SAINT- GERMAIN-DE-PRINCAY – SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS – SAINT-PROUANT – SAINT- VINCENT-STERLANGES – SAINT-MARTIN-DES- NOYERS – SAINTE-CECILE

ARTICLE 2

Le siège du SCOM Est Vendéen est fixé au Pôle Environnemental de Guignard – 2 Le Guignard à SAINT-PROUANT (85 110).

ARTICLE 3

Le SCOM Est Vendéen est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le SCOM Est Vendéen assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, le SCOM Est Vendéen peut assurer certaines prestations au profit de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Le SCOM Est Vendéen peut également solliciter, effectuer lui-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives au service public de la gestion des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

ARTICLE 5

Le SCOM Est Vendéen est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des communautés de communes membres.

Chaque communauté de communes désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entière de 2 000 habitants, la population à prendre en compte étant celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

Le Bureau du SCOM Est Vendéen est composé du président, de vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de ce dernier ni qu'il puisse excéder quinze, et d'un ou de plusieurs autres membres, sans que ce dernier nombre puisse excéder douze.

ARTICLE 7

Le SCOM Est Vendéen institue la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Les communautés de communes membres perçoivent cette redevance en lieu et place du SCOM Est Vendéen et en reverse le produit à ce dernier.

ARTICLE 8

Le Comptable du SCOM Est Vendéen est Monsieur le Trésorier de CHANTONNAY.

ARTICLE 9

L'adhésion du SCOM Est Vendéen à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical.

ARTICLE 10

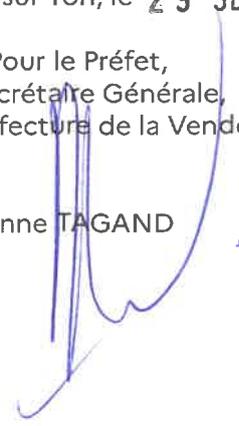
Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contentieux interministériel

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-571
portant suppléance du Préfet de la Vendée
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, à compter du 1er janvier 2021,**

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

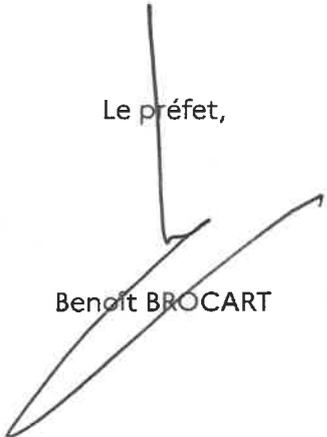
Arrête

Article 1 : Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée le dimanche 3 octobre 2021 après-midi à partir de 13H00.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 OCT. 2021

Le préfet,



Benoit BROCCART